

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La colonne avec son chapiteau du XIIe S. et les 3
dais du XIVE S. engagés dans le mur sud du choeur
de l'église de MONTREUIL-BONNIN (Vienne)

appartenant à la Commune de MONTREUIL-BONNIN

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de MONTREUIL-BONNIN

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 AVRIL 1935

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

[Signature]
T. S. V. P.